Les zones de tranquillité
dans les Alpes françaises

Définition, délimitation et traduction dans le droit français

mountainwilderness
france

Nous tenons à remercier chaleureusement...

... M. Jean Pierre Courtin, ancien président de Mountain Wilderness, pour sa disponibilité et ses précieux conseils ;

... M. Jacques Manesse, maître de conférence à la retraite, pour avoir partagé avec nous les travaux effectués pour le groupe « montagne » du comité français de l'Union mondiale pour la conservation (UICN) relatifs aux zones de tranquillité, ceux-ci était riche d'informations utiles pour notre dossier ;

... M. Philippe Martin, ancien directeur du Service d'études et d'aménagement touristique de la Montagne (SEATM), pour nous avoir aidé à obtenir des données cartographiques importantes, ainsi que pour sa large contribution dans la délimitation géographique et la traduction dans le droit français des zones de tranquillité ;

... le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la Région Rhône-Alpes, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires et la Direction de l'environnement Rhône-Alpes pour le soutien qu'ils ont apporté à la réalisation de cette étude ;

... l'ensemble des personnes qui, malgré la période de vacances peu propice aux réponses, a pris le temps de réagir à notre enquête. Pour cela, ces personnes méritent toute notre reconnaissance.

François Escalon et Vincent Neirinck
Grenoble, le 20 décembre 2008

SOMMAIRE

Introduction

I. La définition des zones de tranquillité
A. Les zones de tranquillité au sens de la Convention alpine
B. Vous avez dit « Tranquillité » ?
C. L'interprétation des acteurs de la montagne
D. Les liens entre les zones de tranquillité et les sites protégés actuels
E. En guise de conclusion à la première partie...

II. Délimitation des zones de tranquillité dans les Alpes françaises

A. Dans la région Rhône-Alpes
B. Entre Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur
C. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

III. Traduction dans le droit français

Conclusion

INTRODUCTION

La France a signé en 1991 la Convention alpine la liant à sept autres pays de l'arc alpin : l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie, le Liechtenstein, Monaco (1994), la Slovénie (1993), et la Suisse, ainsi qu'à l'Union Européenne, afin de joindre leurs efforts pour un développement équilibré de l'ensemble du massif alpin. En effet, la convention cadre sur la protection des Alpes définit comme suit dans son article 2 les obligations générales : les parties contractantes sont invitées à prendre dans un certain nombre de domaines les mesures appropriées pour assurer « *une politique globale de préservation et de protection des Alpes (...) en utilisant avec discernement les ressources et en les exploitant de façon durable* ». La partie consacrée à l'aménagement du territoire (article 2-2-b) souligne la volonté d'équilibre « *en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire (...), en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels* ». La partie consacrée au tourisme (article 2-2-i) précise les ambitions de préservation des milieux naturels, notamment grâce à une première référence aux zones de tranquillité : « *en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables* ».
La Convention alpine est complétée par des protocoles d'application qui définissent des obligations de résultats. C'est dans l'article 10 du protocole tourisme que sont envisagées les zones de tranquillité. La France a ratifié ce protocole par une loi du 19 mai 2005 et par un décret du 31 janvier 2006.

Cette expression « zones de tranquillté » est traduite de l'allemand « ruhezonen », elle vise à définir des territoires où l'on renonce aux aménagements et aux équipements qui risquent de nuire à la tranquillité de la faune et des hommes. Elle correspond à des pratiques en vigueur dans les pays alpins de culture germanique, plus précisément l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche. Ces pays sont caractérisés par leurs structures fédérale ou cantonale qui ont tendance à souligner les différences régionales. Effectivement, l'utilisation de ces zones varie en fonction des enjeux locaux. La Bavière aurait joué un rôle précurseur avec le zonage résultant du programme de développement régional adopté en 1972. On peut également citer le canton des Grisons en Suisse dont la politique est axée principalement sur la protection du tétras lyre et du grand tétras, tandis que dans le Land du Tyrol, en Autriche, l'accent est mis sur le calme et la détente par le biais d'un tourisme durable. Ces expériences concluantes tendent à prouver que les zones de tranquillité

peuvent être un instrument de gestion efficace de l'espace.

Le concept de zone de tranquillité n'existe pas en tant que tel dans les divers dispositifs de protection de l'espace français. La France exerce la présidence de la conférence alpine depuis novembre 2006 ; il s'agit d'une bonne opportunité pour expérimenter de nouveaux outils d'aménagement, comme le rappelle Nathalie Kosciusko-Morizet, secrétaire d'État chargée de l'écologie, lors de l'interview parue dans *Cimes infos n°3 Août/Septembre 2008* : « *dans le cadre de la Présidence Française de la Convention Alpine, nous souhaitons faire de l'arc alpin un territoire pilote et exemplaire en matière de développement touristique car nous sommes convaincus que tourisme de masse et tourisme durable sont parfaitement compatibles.* »

Mountain Wilderness France apporte sa contribution par le biais de cette étude, en proposant d'interpréter et d'enrichir la définition d'une zone de tranquillité, en suggérant une liste non exhaustive de zones potentielles par le biais de représentations cartographiques et enfin en exposant plusieurs formes d'applications dans le droit français.

I. La définition des zones de tranquillité

A. Les zones de tranquillité au sens de la Convention alpine

On trouve quelques références aux zones de tranquillité au cœur de la Convention alpine, notamment dans les articles 7, 8 et 11 du *Protocole protection de la nature et entretien des paysages* et dans l'article 9 du *Protocole aménagement du territoire et développement durable*.

Protocole protection de la nature et entretien des paysage
Article 7- aménagement du paysage : établissement d'orientations, de programmes et/ou de plans « fixant les exigences et mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin » contenant la présentation de l'état existant et de l'état souhaité.
Article 8 - aménagement : Les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires « pour que les habitats naturels et proches de leur état naturel des espèces animales et végétales sauvages et les autres éléments caractéristiques des paysages naturels et ruraux soient préservés et améliorés ».
Article 11 - espaces protégés …
3. (les parties contractantes) « encouragent la création d'autres zones protégées et de ***zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages. Elles œuvrent afin de garantir dans ces zones l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, et réduisent ou interdisent toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques dans ces zones****».*

Protocole aménagement du territoire et développement durable
article 9 - contenu des plans et/ou programmes …
2- c) Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et culturelle
4- protection de la nature et des paysages …
b) délimitation des zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables seront limités ou interdits »

C'est dans le *Protocole tourisme* que l'on trouve la définition officielle.

L'objectif général de ce protocole consiste à contribuer, dans le cadre institutionnel existant, à un développement durable de l'espace alpin par un tourisme respectueux de l'environnement, grâce à des mesures spécifiques et à des recommandations qui tiennent compte des intérêts de la population locale et des touristes. La définition du concept de zone de tranquillité se trouve dans l'article 10 de ce protocole : « ***les Parties contractantes s'engagent, conformément à leurs réglementations et d'après des critères écologiques, à délimiter des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques*** ».

Cette définition est à la fois trop courte et trop vague pour caractériser correctement ces zones : d'autres types d'activités humaines que les aménagements touristiques sont pourtant à l'origine de destructions, de dégradations ou de perturbation des écosystèmes et des espèces sauvages. Afin de mieux définir les critères permettant la caractérisation d'une zone de tranquillité, nous avons cherché à savoir ce que pouvait signifier le terme même de « tranquillité » et interrogé un large éventail d'acteurs représentatifs du milieu de la montagne (gestionnaires d'espaces protégés, élus, organismes consulaires, associations, professionnels de la montagne...).

B. Vous avez dit « tranquillité » ?

Tranquillité
n.f. **tranquillité**
1. État de ce qui est tranquille, sans agitation
2. État de qqn qui est sans inquiétude
Larousse Pratique. © 2005 Editions Larousse.

On notera dès à présent que par définition la tranquillité peut s'appliquer à la fois au monde extérieur, au milieu, et à l'individu, à son état, à son ressenti. Les deux peuvent en effet très facilement être liés : c'est cette logique qui a fait dire à La Rochefoucault : « *Si nous sommes incapables de trouver la tranquillité en nous-mêmes, il ne sert à rien de la chercher ailleurs.* »
Ce mot comporte un certain nombre de synonymes, au moins une quinzaine, dont la plupart nous parle directement : apaisement, calme, douceur, harmonie, paix, quiétude, répit, repos, sérénité, silence... C'est très clairement ce à quoi devront tendre les zones de tranquillité vues à travers le prisme de la Convention alpine. Le court article 10 du protocole « tourisme » décrit ces zones comme exemptes d'aménagements touristiques. Cette définition est à la fois précise et trop vague pour les caractériser correctement : on a totalement

renoncé à faire des aménagement touristique au sein des zones industrielles ! Ce n'est pas pour cela que ces dernières -les parkings de grandes surfaces non plus d'ailleurs ! - correspondent à l'idée qu'on se fait de zones de tranquillité !

La tranquillité pour la nature

En Suisse, les zones de tranquillité sont vues comme des endroits de préservation de la faune. Ainsi, en décembre 2002, l'Assemblée fédérale étudiait la possibilité de modifier la loi de juin 1986 sur la chasse pour y introduire la notion de zones de tranquillité, voire même de « réseau étendu de zones de tranquillité » à l'intérieur desquelles la chasse serait interdite afin de protéger la faune sauvage, et en particulier les oiseaux. Si cette proposition du Conseil fédéral a été à l'époque rejetée par l'Assemblée, la notion de zones de tranquillité ressort actuellement à la suite des études menée sur les coqs de bruyère par la Station ornithologique suisse et l'université de Berne.

Publiés en octobre 2008, leurs travaux assurent quantifier pour la première fois l'impact des sports d'hiver sur les animaux. « *La faune, à l'image du tétras lyre, est "menacée" par les domaines skiables des Alpes qui se sont développés ces dernières années* » selon cette étude. Par endroit, « *les effectifs du tétras lyre sont réduits de 49 %* »par rapport à des zones équivalentes naturelles, sans infrastructure sportive, précise cette étude, ajoutant que « *plus la densité de téléskis est importante dans une zone donnée, moins les coqs de bruyère sont abondants. L'impact est ressenti jusqu'à 1.500 mètres des infrastructures*. » Au total, « *les Alpes valaisannes et vaudoises ont perdu au moins 15 % de leurs effectifs de tétras en raison du seul développement des stations de sports d'hiver* », résument les scientifiques qui expliquent cette déperdition par le "stress" engendré par la présence humaine durant tout l'hiver.

Lièvres et chamois sont affectés dans une moindre mesure, bénéficiant d'un habitat plus vaste. Le phénomène ne se cantonne pas à la Suisse et est identique dans toutes les Alpes. Les scientifiques préconisent la création d'urgence de zones refuges pour compenser ce dérangement.

Il existe déjà des zones de tranquillité en dehors des montagnes. Ainsi, et encore pour des motifs de protection de l'avifaune, le préfet du Morbihan créait par arrêté en date du 26 octobre 2001 une « zone de tranquillité » dans la baie de Sarzeau. Elle a été étendue en 2002 entre l'île de Tascon et Saint-Armel, dans le golfe du Morbihan. Tout accès piétonnier est interdit dans ces zones du 1er octobre au 31 janvier, afin d'assurer de bonnes conditions d'hivernage à l'avifaune. La servitude de passage des piétons sur le littoral n'est

pas mise en oeuvre le long de cette zone de tranquillité. En 2006, un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique interdisait la navigation à tout type d'embarcation dans ces zones.

En 2008, le Parc naturel régional Oise-Pays de France se dotait lui aussi d'une zone de tranquillité. Il s'agit ici encore de protéger l'avifaune : ce qui est décrit par le parc comme une « zone de tranquillité » correspond en fait à une zone classé en « zone spéciale de conservation » au titre de Natura 2000. Ces mesures comprennent l'interdiction de circulation des voitures, et devrait être étendues à d'autres secteurs du PNR, en particulier dans le massif d'Ermenonville. Des fermetures de routes sont prévues.

La tranquillité pour l'homme

Les mesures ci-dessus ont été prises dans un intérêt principalement naturaliste et visent à la préservation d'espèces. Il n'en existe pas moins de nombreux exemples dans lesquels c'est l'homme qu'on a cherché à faire bénéficier de « calme » ou de « tranquillité. » Les études portant sur la manière de réduire les nuisances sonores en zones urbaines sont légions. L'étude ***"Quiet areas and health"*, publication n°2006/12, Gezondheidsraad van Nederland, Den Haag, Nederland, 2006** est particulièrement intéressante. Menée en réponse à la directive européenne sur le bruit et l'environnement par le Conseil de la santé des Pays-Bas, cette étude sur « Zones de calme et santé » nous apporte deux conclusions intéressantes :

- les zones de calme doivent être situés à proximité des lieux d'habitation pour être accessibles au plus grand nombre
- les zones de calme doivent être mises en valeur non seulement pour leurs bénéfices en matière de santé, mais aussi pour leur valeur sociale.

Il existe également un certains nombre de travaux qui nous concerne plus directement car ils concernent des zones naturelles.
Ainsi, en Irlande, une étude datant de 2000 de l'Environmental Protection Agency portait sur le bruit dans les zones de calme, et visait à cartographier des zones de calme et à définir des normes de qualités environnementales : **"*Environmental quality objectives. Noise in quiet areas*". Synthesis report, Environmental Protection Agency (EPA), SWS Group, Irlande, 2000.**

La caractérisation des zones de calme prend en compte des éléments comme la distance du site concerné par rapport aux sources de bruit et de désagrément visuel, mais aussi les caractéristiques géographiques et physiques du territoire

concerné : distance depuis les zones urbaines et tailles de ces zones, éloignement du réseau routier ou autoroutier, densité de population, type de production agricole (l'exploitation intensive étant source de dérangement), zones protégées, etc.

Prendre l'homme comme référence introduit un facteur nouveau : la qualité visuelle de l'environnement. Si cela était déjà mentionné dans l'étude précédente, celle conduite en Angleterre dans le cadre de « *The campaign to protect rural England* » pour le compte de « The Coutryside Agency» (devenue depuis « Natural England ») en 2004 montre l'importance du monde visuel, pour ne pas dire sa prédominance, dans la perception de la tranquillité : ***"Tranquillity mapping : developping a methodology for planning support.", MacFarlane et al., Northumbria University, Royaume-Uni, 2004.*** Cette étude a été menée sur un large éventail de visiteurs (près de 600 sondés) de deux sites naturels du Nord-Est de l'Angleterre : le Northumberland National Park et West Durham Coalfield.

La « tranquillité » renvoie par ordre d'importance : à quelque chose que l'on voit (« *you see* »), au monde intérieur (« *of the mind* »), à quelque chose que l'on ne voit pas (« *you do not see* »).

La « non-tranquillité » renvoie de manière plus tranchée : à quelque chose que l'on voit (« *you see* »), et à quelque chose que l'on entend (« *you hear* »).
Globalement, les réponses font correspondre la tranquillité à écouter, voir et/ou ressentir différents aspects de la nature et du paysage perçus. Ces liens avec la nature relèvent d'aspects auditifs (sons naturels, doux) et visuels (campagne, environnement naturel, beauté des éléments). Ressortent fortement certains éléments qui contribuent à la tranquillité : l'eau, la verdure, le panorama, l'espace, la faune et la flore, mais aussi le beau temps.

L'étude montre également que la tranquillité renvoie aussi au « monde intérieur », au besoin d'être en paix : la tranquillité est bonne pour l'esprit, pour l'équilibre mental voire spirituel et moral. La tranquillité renvoie aussi au bonheur, à une harmonie avec soi et l'environnement au sens large. La tranquillité est quelque chose de fondamentalement positif.. C'est naturellement cette acception qui correspond parfaitement aux objectifs statutaires de Mountain Wilderness.

Mais la présence de l'homme sous toutes ses formes est susceptible de compromettre la tranquillité : trop de monde, bruits, téléphones portables, déchets, les transports en général… Fait important : certains des sondés

réclament « un droit à la tranquillité. »

A noter que la page d'accueil du site Internet du Northumberland National Park (www.northumberlandnationalpark.org.uk) le présente comme la zone la plus tranquille d'Angleterre : « *Welcome to Northumberland National Park, **England's most tranquil place**, whose dramatic hills and sheltered valleys stretch from Hadrian's Wall to the Scottish border. Enjoy our unique borderland culture and sustainable way of life.* »

C. L'interprétation des acteurs de la montagne

Afin de connaître l'avis des acteurs de la montagne, leur manière d'appréhender ce concept de « zone de tranquillité », nous avons réalisé une enquête qualitative auprès de 124 personnes, élus, membre de l'administration, gestionnaires d'espaces protégés, scientifiques, associatifs... Cette enquête comportait trois questions :

1 - A quels besoins et donc à quels critères doit répondre, selon vous, une « zone de tranquillité »?
2 - (Pour les espaces protégés existants): En quoi la structure que vous présidez, ou dirigez, ou fréquentez, ou connaissez bien, répond-elle, ou ne répond-elle pas, au besoin de « tranquillité »?
3 - Avez-vous une proposition de « zone de tranquillité » pertinente ?

S'agissant des besoins et des critères auquel doivent répondre les zones de tranquillité, on peut distinguer, sans surprise car c'est un résultat conforme aux études citées dans le chapitre précédent, deux types de tranquillité : la tranquillité pour l'homme et la tranquillité pour la nature. Ces deux notions ne sont pas antagonistes, elles sont souvent liées et doivent tendre vers un équilibre.

La notion de **tranquillité pour l'homme** se révèle cruciale. D'après notre enquête, ce besoin de tranquillité répond à une demande sociale qui associe à la fois un besoin de retour à la nature et une envie de calme, une recherche de « havre de paix ». En effet, la majorité des réponses souligne que les zones de tranquillité ne sont pas incompatible avec la présence humaine. On accepte la pratique d'un tourisme responsable et durable, la vraie problématique est liée principalement à la charge de fréquentation qui doit être limitée afin de préserver la nature et de ne pas trahir cette notion de tranquillité. Pour cela on

peut mener des études de fréquentation et d'impact afin de définir des seuils de fréquentation au cas par cas.

Ce point de vue est confirmé par l'application des zones de tranquillité en Autriche. Gudrun Fischer soulève ce problème dans son article intitulé *Peut on diriger les touristes ? Expérience de la zone de tranquillité du Zillertaler Hauptkamm* paru dans le *Bulletin du réseau alpin des espaces protégés N°6 de 1999*. D'après elle « *les zones de tranquillité avancent sur la corde raide entre la protection et l'exploitation touristique* » ; la solution qu'elle propose consiste à trouver des moyens de canalisation des visiteurs en encourageant certaines destinations plutôt que d'autres par le biais des sentiers et des refuges, en mettant en place une interaction entre les exploitants locaux et la nécessité de protection de la nature, ce qui est somme toutes une politique courante dans les espaces protégés.

Cette tranquillité passe aussi par un combat cher à Mountain Wilderness : la notion de silence. Celle-ci exclut la présence d'engins motorisés, à la fois terrestres et aériens. L'interdiction de ces derniers semble difficile à mettre en place mais indispensable vis à vis de la demande sociale qui résulte des zones de tranquillité. Pour cela il faut interdire les pistes de décollage et d'atterrissage, on peut également s'inspirer de l'interdiction des vols à basse altitude à l'œuvre dans les parcs nationaux ou les réserves naturelles.
En ce qui conerne les engins motorisés terrestres, une exception semble envisageable pour l'alpagisme local. En effet, les activités agricoles, pastorales et sylvicoles raisonnées, qui par ailleurs contribuent à l'entretien de l'espace, doivent pouvoir continuer à s'exercer au sein de ces zones, sous réserve qu'elles n'exigent pas des aménagements perturbant durablement le paysage (par exemple terrassements importants pour des routes forestières ou pastorales accessibles à des poids lourds).

Cela soulève un autre point important de l'enquête : il faut éviter le plus possible que les zones de tranquillité apparaissent aux population locales comme des contraintes injustifiées, et donc inacceptables. Selon Gudrun Fischer, des formes d'exploitations humaines limitées ne doivent pas être interdites, d'une part à cause de la capacité restreinte de l'administration de la zone de tranquillité (qui doit se concentrer sur les exploitations majeures), et d'autre part dans l'optique de bonnes relations avec la population.

Ce sentiment de calme et de détente induit par le silence répond aux tensions liées aux espaces bruyant tel que les villes et les stations de tourisme de masse, plus précisément les domaines skiables alpins. Le contraste entre ces

deux univers est perçu comme un changement de rythme essentiel qui est souligné par Peter Hasslacher dans son étude de 1992 pour CIPRA international : « *Les initiateurs de la formule mettent l'accent sur le calme, l'absence d'autres bruits que ceux de la nature, qu'on n'arrive plus à entendre ailleurs, l'impression de paix que ressentent les visiteurs de ces zones de tranquillité* ». C'est ce rythme plus tranquille que l'on cherche à préserver en mettant ces zones à l'abri des bouleversements et des artificialisations. Et cela même si elles ne font pas l'objet de pressions particulières, sachant qu'elles pourraient susciter les convoitises de l'industrie touristique bien assez tôt.

La **tranquillité de la nature**, à la fois de la faune et de la flore sauvage, passe par le renoncement à toutes les infrastructures et les pratiques qui créent des dommages irréversible au milieu ou qui perturbent gravement son fonctionnement. Les aménagements les plus cités par cette enquête sont les remontées mécaniques, les pistes de ski, les routes, les campings, les exploitations industrielles etc. Toutefois, on tolère des aménagements touristiques légers tel que des sentiers, voire des refuges de taille modérée, ainsi que les pratiques touristiques et de loisir compatibles avec la conservation du milieu : il s'agit de limiter l'impact du tourisme, pas de le supprimer. Cela soulève malgré tout la problématique de l'accessibilité ; en effet, il ressort de l'enquête que ces espaces ne doivent pas être réservés uniquement à des alpinistes, à des pratiquants, confirmés, il faut faire en sorte que ces zones soient suffisamment accessible au plus grand nombre, ce qui s'opère souvent par un minimum d'aménagements, en respectant néanmoins la charge admissible de fréquentation. Les remontées mécaniques déjà existantes peuvent parfois être une option qui facilite l'accessibilité, ou permet d'interdire des véhicules tout-terrain, mais cet objectif d'accessibilité ne doit pas être un prétexte pour multiplier de nouvelles remontées. On peut également s'interroger sur la distance minimum qui doit séparer ces zones des parkings les plus proches. Certaines réponses de l'enquête suggèrent un système divisé entre une zone centrale, une zone périphérique et une zone tampon, mais sa mise en œuvre est sans doute délicate. On peut cependant éventuellement envisager cette possibilité au cas par cas.

Cette notion de tranquillité de la nature est bien soulignée par l'article 11-3 du *Protocole protection de la nature et entretien des paysage.* C'est également le cas de l'article 2-2-f de la convention cadre, qui fait lui aussi référence à la protection de la nature et à l'entretien des paysages comme suit : « *en vue d'assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir, durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs*

habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que de la diversité, l'originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble. »

En pratique, les zones de tranquillité du canton des Grisons en Suisse interdisent leurs accès durant la période hivernale et la période de reproduction afin de protéger la faune sauvage. Pour cela, il faut mettre en place un solide système d'information et de coopération avec les acteurs locaux. Par exemple, les skieurs, sportifs et autres randonneurs doivent être informés sur la localisation de telles zones refuges et sur le comportement à y adopter. A cette fin, les secteurs doivent être clairement balisés sur le terrain, et les recommandations explicitement formulées sur des panneaux. Afin de favoriser une planification d'excursions respectueuses de la faune sauvage, cette information devrait également figurer sur les cartes, guides et autres sites Internet présentant les itinéraires de randonnée. Certaines entreprises de sports d'hiver collaborent par exemple avec les gardes-faune et les biologistes afin de marquer distinctement les secteurs de tranquillité en Suisse. Il apparaît intéressant d'encourager une pratique participative avec les acteurs concernés afin de favoriser les discussions, les décisions, la diffusion de l'information et ainsi permettre à la population locale de s'approprier ce nouveau concept.

D. Les liens entre les zones de tranquillité et les sites protégés actuels

Comme le rappelle Jacques Manesse dans son étude sur les zones de tranquillité pour le comité français de l'Union mondiale pour la conservation (UICN), une part significative de l'espace alpin français fait déjà l'objet de protections réglementaires plus ou moins contraignantes. A cela s'ajoutent les réponses à la deuxième question de notre enquête qui soulignent le fait que plusieurs espaces protégés semblent plus ou moins comparables aux zones de tranquillité. Dans les Alpes françaises, on peut citer notamment les zones centrales des trois parcs nationaux, les réserves naturelles, certains arrêtés préfectoraux de protection de biotope. En revanche les sites classés n'excluent pas la réalisation de travaux lourds, toutefois soumis à l'autorisation préalable du Ministre. En effet, le degré de protection face aux aménagements lourds et le niveau de tranquillité divergent nettement en fonction du type de protection.

Certains peuvent en conclure, hâtivement, que les zones de tranquillités n'apportent rien de neuf, que la montagne a déjà « bien donné » (Le chiffre de

30% du territoire montagnard faisant l'objet de protection réglementaire contre 6 % de l'ensemble du territoire métropolitain est souvent avancé par les mêmes, qui ne prennent pas en compte le fait que les parcs naturels régionaux, par exemple, ne sont pas des protections), et ils mettent en avant les faibles superficies occupées, selon eux, par les domaines aménagés à des fins touristiques. Ces chiffres cependant ne doivent pas tromper : non seulement les protections sont de valeur très inégale mais les espaces voués au tourisme plus ou moins industriel ont un impact sur un territoire bien plus étendu que leur seule emprise au sol. En effet, la biodiversité souffre de la fragmentation de l'espace montagnard qui empêche les espèces de migrer librement et donc de se reproduire dans de bonnes conditions.

Il serait donc prématuré d'affirmer que la nature est globalement préservée dans les Alpes. En fait, la notion de zone de tranquillité se distingue le plus nettement des autres types d'espaces protégés dans le sens où la nature que l'on décide de protéger n'est pas forcément incarnée par une faune ou une flore rare et menacée, il s'agit plus souvent d'une « nature ordinaire » à laquelle on ne prête sans doute pas assez attention et qui reste soumise aux pressions les plus diverses au motif qu'elle ne présenterait pas réellement d'intérêt. C'est pourquoi les zones de tranquillité se conçoivent comme des sites protégés à part entière qui n'ont pas vocation à se superposer aux sites protégés déjà existants représentés sur la carte page suivante. Ils doivent au contraire s'appuyer sur ce réseau existant pour le compléter, le consolider, améliorer de façon pragmatique le "patchwwork" d'espaces préservés. « Espaces de respiration » semble finalement une bonne synthèse de ce que devraient être ces zones de tranquillité, la notion d'espace étant un membre important de l'équation. « Et si le vrai luxe, c'était l'espace ? » demandait à juste titre une publicité il y a quelques années ?..

Les principaux espaces protégés dans les Régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte-D'Azur en 2008

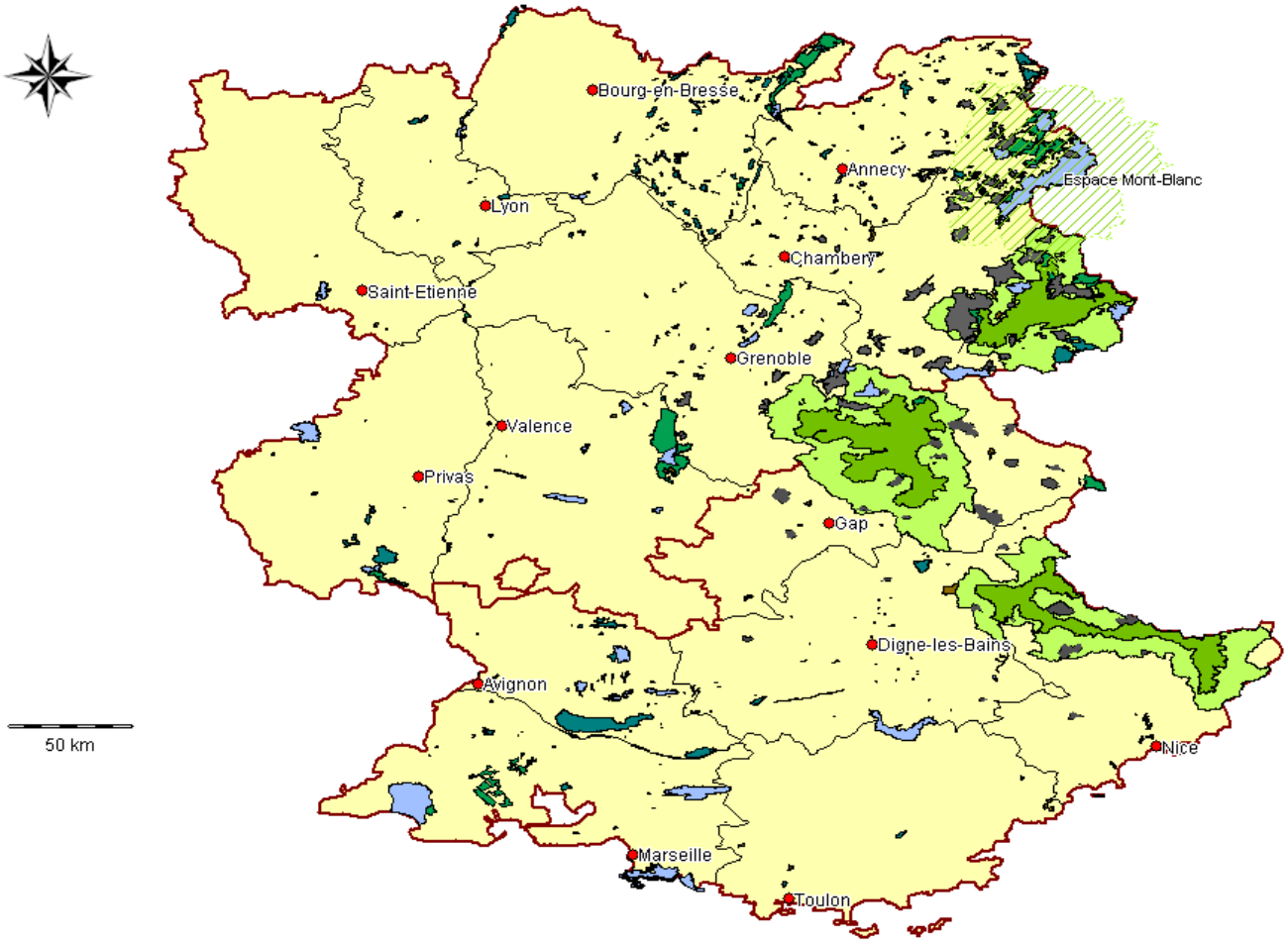

Espaces aménagés

- Domaine skiable
- Préfecture

Espaces Protégés

Parcs nationaux

- Zone centrale
- Zone périphérique
- Réserve naturelle
- Arrêté de protection de biotope
- Site classé
- Réserve biologique
- Espace Mont-Blanc

Carte réalisée par François Escalon
Août 2008
Sources : Diren Rhône-Alpes, Diren PACA, cartes IGN Scan 25

E. En guise de conclusion à la première partie...

De nombreuses questions restent à étudier et à négocier avec les acteurs concernés avant de finaliser un projet précis de zone de tranquillité : elles pourraient faire l'objet d'un guide méthodologique listant au moins toutes les questions à se poser, et quelques réponses envisageables. Sans être exhaustif, voici quelques unes de ces questions :

- Quelle fréquentation maximale autorisée, même s'agissant de randonneurs ou d'alpinistes ? Doit-on canaliser les visiteurs en interdisant les parcours hors sentiers ? Comment organiser cette canalisation en hiver ?

- Quels aménagements acceptables demandés par le pastoralisme ou la sylviculture, quelle densité de troupeaux, quelle stratégie de boisement ?

- La protection des espèces implique t'elle l'interdiction de l'accès pendant l'hiver et la période de reproduction ? Comment contrôler le respect d'une telle interdiction ?

- Quelle politique envisageable pour des manifestations de masse ou évènements exceptionnels (raids pédestres, rassemblements, etc.) ?

- Quelle stratégie en matière de VTT, chiens, chevaux ou ânes ?

- Quels objectifs en matière d'accessibilité ? Comment graduer entre accès des personnes à mobilité réduite, de droit près des portes de la zone de tranquillité, et accès de plus en plus sélectif du fait des caractéristiques des sentiers, excluant par exemple les seniors ou les familles avec de très jeunes enfants au cœur de la zone ?

- Modalités de la concertation à chaque étape de l'étude d'une zone de tranquillité, pour une réelle appropriation de la démarche par les habitants permanents, forestiers et agriculteurs ?

- Identification et traitement des portes d'entrée dans une zone de tranquillité : parkings, transports en commun, commerces ? Articulation avec les hébergements existant dans le secteur ?

- Information des visiteurs, et signalisation ou balisage dans une zone de tranquillité ?

- Modalités de gestion et de maintenance de la zone de tranquillité ?

- Communication touristique, voire promotion, utilisant une zone de tranquillité comme produit d'appel pour un territoire ?

Ces nombreuses questions ne sont pas insurmontables, et n'appellent pas chacune une réponse unique pour l'ensemble des zones de tranquillité : il

s’agit, dans un objectif de tourisme durable et de maintien d’une population permanente, de trouver au cas par cas un équilibre stable entre la préservation d’atouts et de qualités d’espaces de montagne indispensables à de nombreux citoyens, montagnards ou non, et la valorisation économique tant des activités traditionnelles en montagne (agriculture, pastoralisme, sylviculture) que du tourisme.

La Convention alpine est un cadre idéal pour expérimenter dans les Alpes françaises la mise en œuvre d’une ou de plusieurs zones de tranquillité, mais naturellement d’autres massifs pourraient s’approprier cette démarche.

II. Cartographie des zones de tranquillité potentielles dans les Alpes françaises

Dans cette deuxième partie de l'étude, nous avons tenu à présenter quelques essais de délimitation de zones de tranquillité dont la France pourrait, devrait, se doter.

La plupart de ces zones nous a été proposée en réponse au questionnaire ; quelques-unes sont issue de réflexions internes à Mountain Wilderness France. Certaines nous ont été proposées pour les prémunir d'un aménagement potentiel, réel ou fantasmé (mais l'on sait bien que toute zone non aménagée reste aménageable !), d'autres parce qu'elles correspondaient à l'archétype de la zone de tranquillité vue par celui qui nous la proposait.

Certaines encore seraient susceptibles de devenir des zones de tranquillité une fois quelques problèmes existants résolus. C'est le cas en particulier de certaines zones qui subissent les dérangements des loisirs motorisés, aériens ou terrestres, légaux ou illégaux. D'autres sont concernées par des champs de tirs militaires. Ces questions devront avoir reçu une réponse avant de doter les zones en question de ce nouveau statut.

Enfin, certaines des zones proposées sont frontalières : elles ont évidement vocation à devenir des éléments de zones transfrontalières étudiées en commun par 2 ou 3 pays membres de la Convention Alpine, dans la logique européenne et transfrontalière qui conduit la Convention alpine.

Il ne s'agit pas ici d'être exhaustif : nous n'avons d'ailleurs pas retenu un certain nombre de zones qui nous ont été proposées, soit parce qu'elles étaient trop petites pour véritablement prétendre au terme « d'espaces » de tranquillité, soit qu'elles étaient déjà protégées.

De même, les périmètres proposés ne le sont qu'à titre indicatif, sortes de « patates » signalant les espaces d'intérêt. Il va de soit que la mise en oeuvre de ces zones de tranquillité passera par une étude plus complète qu'il faudra effectuer site par site, comme lors de la mise en place des autres protections réglementaires.

A. Dans la région Rhône-Alpes

Zone de tranquillité de la Haute-Tarentaise en Savoie

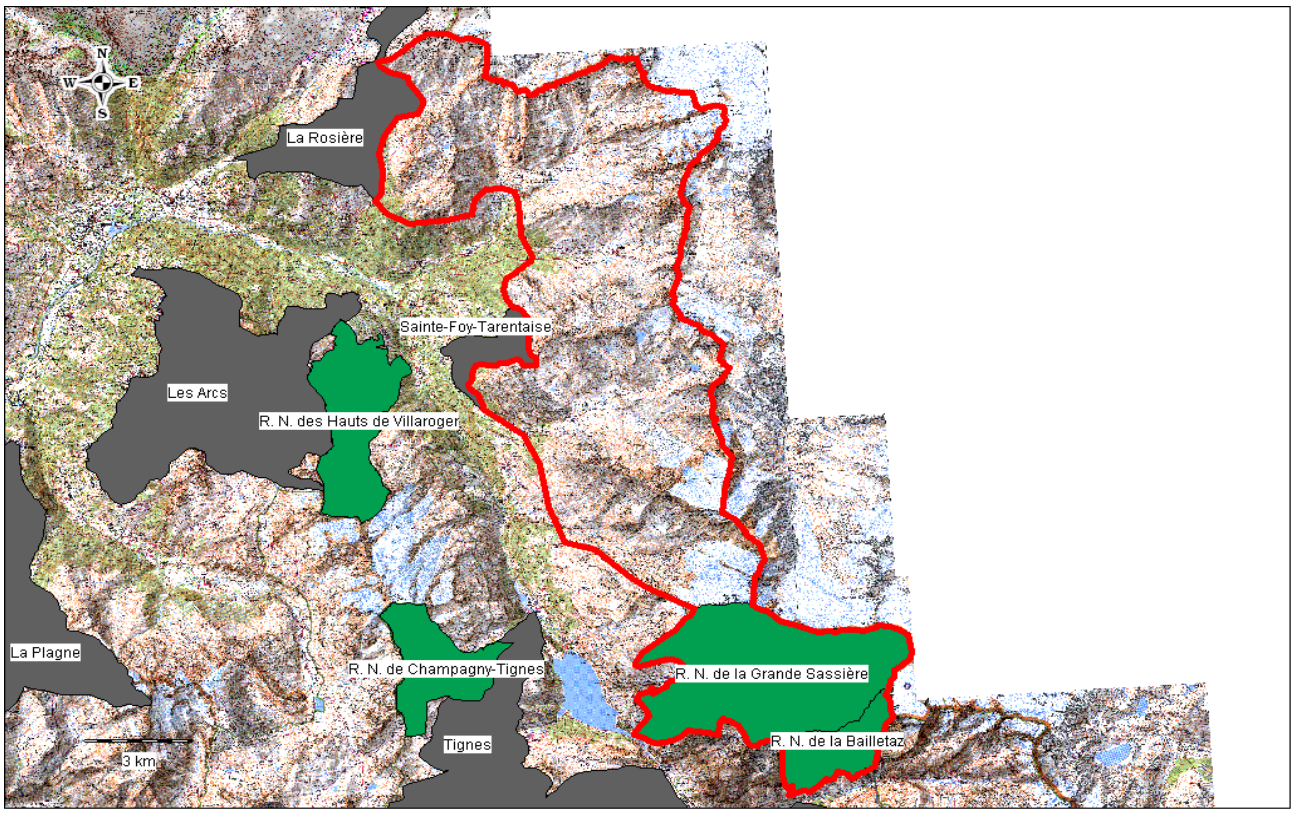

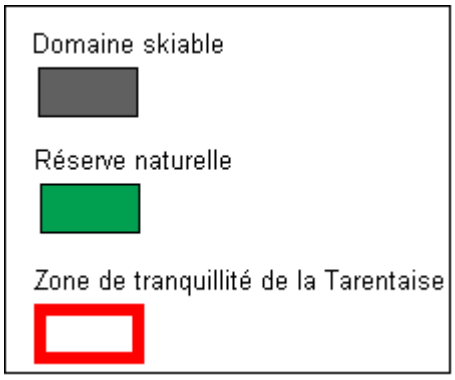

Carte réalisée par François Escalon
Décembre 2008
Sources : cartes IGN Scan 25

« *Pourquoi pas une vaste zone de silence appuyée sur la frontière italienne ?*
Alain Machet, président de l'association « Vivre en Tarentaise

Le tourisme montagnard n'a plus la cote ces dernières années. En Tarentaise, la fréquentation l'été dernier a baissé de 8 % par rapport à l'année précédente. Pourquoi la montagne, autrefois deuxième destination des français pour leurs vacances estivales, est-elle passée au quatrième rang derrière la

mer, le tourisme de ville et la campagne ?

Il n'y a sans doute pas de réponse unique à cette question, mais les associations de protection de la nature avancent que le salon du 4X4 de Val d'Isère, le bruit, la promotion des ballades en quads, l'urbanisation intensive des grande stations de ski y sont pour quelque chose. La Tarentaise a une image de vallée bétonnée… Il est vrai qu'elle en vit et plutôt bien. Mais cela va-t-il durer encore longtemps ? La réponse dépend de la vitesse à laquelle le climat montagnard va évoluer….

Il paraît indispensable en tout cas de préserver ce qui peut l'être dans cette vallée qui dispose de nombreux sites naturels remarquables. Au-delà du parc national de la Vanoise un site devrait en priorité retenir l'attention des pouvoirs public : la chaîne frontalière entre la réserve de la Grande Sassière et la station de ski de la Rosière. On y trouve des lacs d'altitude en quantité, des milieux humides, des glaciers et des moraines remarquables, des villages à l'architecture réputée et au moins quatre vallées glaciaires voisines qui se prêtent bien à des circuits pédestres : Le Clou, Mercuel, la Petite Sassière et le vallon de la Louïe blanche… Cette zone est très fréquentée en été par les amateurs de tranquillité. Elle jouxte le parc italien du Grand Paradis et abrite une flore et une faune qui n'ont rien à envier à celle des parcs ou réserves voisines. Elle contribue par sa valeur à l'image touristique de la Haute Tarentaise. Malheureusement, des projets de remontées mécaniques risquent fort de dénaturer ce vaste espace… L'hiver, certains guides, au mépris de la législation française, se font déposer avec leurs clients en hélicoptère au sommet de ces vallons, au grand regret des randonneurs qui choisissent d'y monter à la force du mollet. Alors l'heure du choix a sonné pour nos responsables : continuer comme avant et détruire les derniers espaces naturels de cette vallée si bétonnée, ou bien créer un vaste secteur dédié au silence et à la contemplation venant compléter le rôle du Parc national de la Vanoise. »

Cette vaste zone nous a également été proposée par d'autres acteurs savoyards de la protection de l'environnement. Ils nous indiquent cette zone comme étant la dernière à « sauver » de Tarentaise ; la FRAPNA Savoie, faisant référence à sa cartographie des domaines skiables de Savoie, indique que c'est la seule zone de Tarentaise non inscrite dans le Parc national de la Vanoise non couverte par les remontées mécaniques. Située au cœur du plus vaste domaine skiable européen, à proximité immédiate de plusieurs stations de sports d'hiver réputées (Les Arcs, Tignes, Val-d'Isère, Sainte-Foy-Tarentaise, La-Rozière-Montvalezan), ce secteur, resté des années durant en marge du développement touristique, fait en effet un peu figure d'exception patrimoniale, voire de conservatoire d'une civilisation agropastorale montagnarde en sursis. Il garde

encore l’empreinte forte d’un système traditionnel de mise en valeur, combinant agriculture et pastoralisme. Ce système avait su tirer parti, en le préservant, d’un environnement naturel exceptionnel, notamment dans les quatre vallées d’altitude qui plongent depuis la frontière franco-italienne, vers le lit de l’Isère : vallon de la Sassière, Vallon de Mercuel, Vallon du Clou, Vallon de Nant-Cruet.

Tous s'accordent à dire que si une zone devait devenir une « zone de tranquillité », ce serait celle-ci : il faut préserver une vaste zone de respiration « tout public » en Tarentaise. La rive gauche de la vallée de l'Isère, abrupte et couverte de forêts, puis siège des grandes stations (Val d'Isère, Tignes, les Arcs...) et des parois abruptes du Parc national (dôme de la Sache, mont Pourri...) n'a pas cette accessibilité, ni l'exposition des alpages et des vallées suspendues de la rive droite.

Le hameau du Monal, site classé depuis 1987, qui constitue l'une des portes d'entrée à cet espace, est l'un des sites les plus connus du département de la Savoie. Son côté « carte postale » ne doit pas cacher la qualité paysagère exceptionnelle du reste du versant : l'agriculture y trouve des espaces favorables (moins de pentes et plus de soleil) et a façonné ces pentes ; le vallon du Clou est un monde en soit : son classement est d'ailleurs en cours. Sa qualité paysagère, sa concentration de richesses naturelles et patrimoniales rendent évident la nécessité de le préserver de l'extension de la station voisine de Sainte-Foy-Tarentaise.

Cette zone de tranquillité trouve son complément évident de l'autre côté de la frontière italienne, dans le Valgrisenche. Se posera alors le problème de l'héliski ; une activité incompatible avec les zones de tranquillité. L'interdiction de cette pratique est cependant l'objet de démarches récurrentes en Italie. De même, les associations de protection de l'environnement à travers l'arc alpin, en particulier la Commission internationale pour la protection des Alpes (CIPRA), le Club arc alpin (qui rassemble l'ensemble des clubs alpins) et les différentes associations de Mountain Wilderness, œuvrent à une harmonisation des législation en Europe dans le but d'en obtenir l'interdiction, comme c'est déjà le cas en France, en Allemagne ou dans le reste de l’Italie, ne serait-ce qu’en application du protocole « tourisme » de la Convention Alpine.

Zone de tranquillité du Beaufortain en Savoie

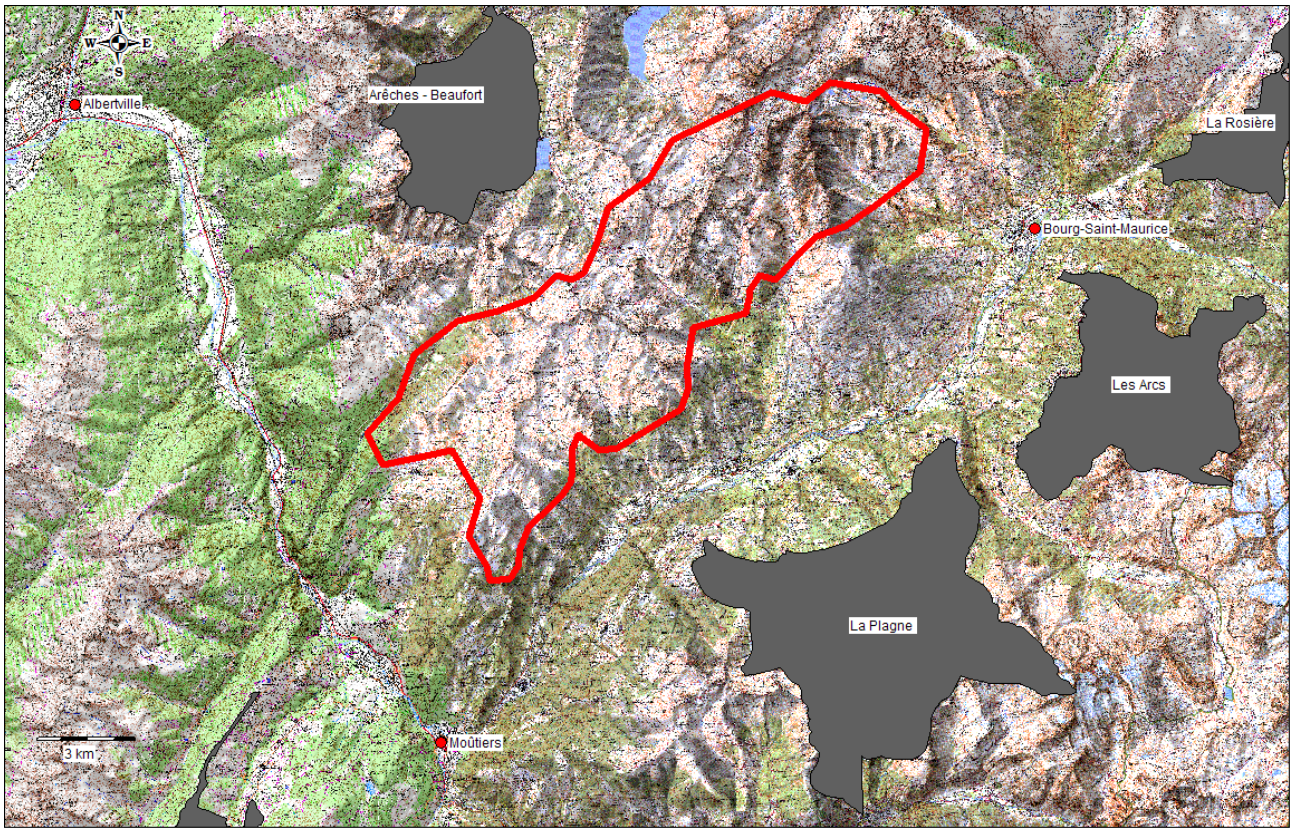

Villes

Domaines skiables

Zone de tranquillité du Beaufortain

Carte réalisée par François Escalon en septembre 2008
Sources : cartes IGN Scan 25

« ***Le Beaufortain***

Marie-Christine Fourny, Fédération française de randonnée pédestre

Une montagne nature, aux étés verts et bleus, aux hivers d'une blanche sérénité. Une montagne des hommes, que les habitants n'ont pas désertée. Les beaufortains y vivent leur vie de montagnards, invitant le vacancier à faire un bout de chemin avec eux et à partager leur pays. Le Beaufortain a un pouvoir de séduction évident.

Depuis Albertville, capitale olympique, une dizaine de kilomètres de route

permet d'atteindre le pays. Cette belle transition entre plaine et montagne ménage le suspens. Et lorsque, après le dernier virage, la vallée s'ouvre, on se sent en terrain connu, avec un agréable sentiment de quiétude.
Ici, le paysage fait ressortir des souvenirs enfouis. Devant soi, on découvre tout à coup la montagne de son enfance, son rêve de montagne… Celle qu'on dessinait à l'école sans l'avoir vue, celle que la surfréquentation des stations ne permet plus de retrouver.
Tout y est : la crête des sommets enneigés dessinant l'horizon, les prés d'un vert intense où paissent les troupeaux, le petit village serré autour de son clocher, accroché à la pente et, partout, les chalets de bois, habitat traditionnel, disséminés sur les flancs de la montagne.
Les domaines d'altitude n'ont pas été négligés. Les alpagistes y conduisent toujours leurs troupeaux l'été. Cette pratique n'a pas été abandonnée, car la flore des alpages donne les laits les plus riches et les plus parfumés. C'est là que le Beaufort acquiert toute sa saveur.
Tout en Beaufortain est équilibre. Equilibre qui se conjugue avec le dynamisme. Dynamisme des agriculteurs à qui l'on doit ce pays vert, résultat d'un minutieux jardinage de la montagne ; dynamisme aussi des habitants qui ont su répondre au développement touristique sans renier leur identité. »

Telle est la préface au topo-guide « Tour du Beaufortain » de la FFRP. Ce texte constitue la page d'accueil du site officiel de la Maison du Beaufortain (www.lebeaufortain.com) ; il décrit bien ce massif que l'alpiniste-écrivain Roger Frison-Roche qualifiait de «dernière vallée heureuse des Alpes. »

Il est donc naturel que la zone de tranquillité du Beaufortain ait été très souvent citée dans les réponses à notre enquête. Il s'agit en effet d'un espace relativement préservé qui incarne à la fois la tranquillité pour les hommes et les animaux. Entre le Mont-Blanc et la Vanoise, le Beaufortain est parfois comparé au Tyrol autrichien. Mais il n'a pas besoin de cette comparaison pour démontrer sa personnalité, avec ses alpages, ses pentes où les hameaux s'agrippent aux versants, les cimes enneigées qui ferment l'horizon.

Cette zone de tranquillité compléterait en le consacrant l'équilibre qui a pu être trouvé dans le Beaufortain grâce au maintien d'une diversité d'activités, en particulier du point de vue agricole. Le Beaufortain est en effet renommé pour sa production laitière, issue de vaches des races tarine et Abondance, matière première du beaufort, le « Prince des gruyères », considéré comme une véritable institution... Tel est le Beaufortain. Non pas une montagne désertée par les hommes, mais un pays vivant, parcouru par une multitude de sentiers. Des sentiers pour une montagne à la mesure de l'homme. A l'instar de Belledonne, le Beaufortain est un lieu où les pratiquants des activités de nature

en montagne viennent se ressourcer. On peut, et c'est révélateur, lire sur les blogs de « Skipass.com » ce compte-rendu de randonnée estivale :

« *Très belle journée en montagne ce lundi, pour fuir de la chaleur Grenobloise. Direction le Beaufortain, pour une rando au Grand Mont ! Panorama splendide, le Mont Blanc encore bien blanc en vitrine, et une vision à 360 sur les massifs voisins !* »

Le massif est aussi l'un des hauts lieux du ski de randonnée. L'agence Allibert « Montagnes et déserts » y organise en particulier des week-end d'apprentissage à la randonnée hivernale, « *sur des pentes vierges d'infrastructures lourdes : loin des pistes, l'aventure* ».

Cette zone peut être considérée comme un poumon indispensable aux grands domaines skiables qui l'entourent.

On pourrait également envisager l'extension de cette zone de tranquillité à la vallée des Chapieux, frontalière avec l'Italie que l'on rejoint en son extrémité par le col de la Seigne. Il semble judicieux que la pérénnité du caractère de ce vallon intégralement située dans le coeur de l'Espace Mont-Blanc soit assurée dans le cadre de la mise en oeuvre du schéma de développement durable de cette institution. Classement Unesco et application de ce schéma décliné dans un plan de gestion sont à l'ordre du jour de l'Espace Mont-Blanc.

Zone de tranquillité de la chaîne de Belledonne (Isère)

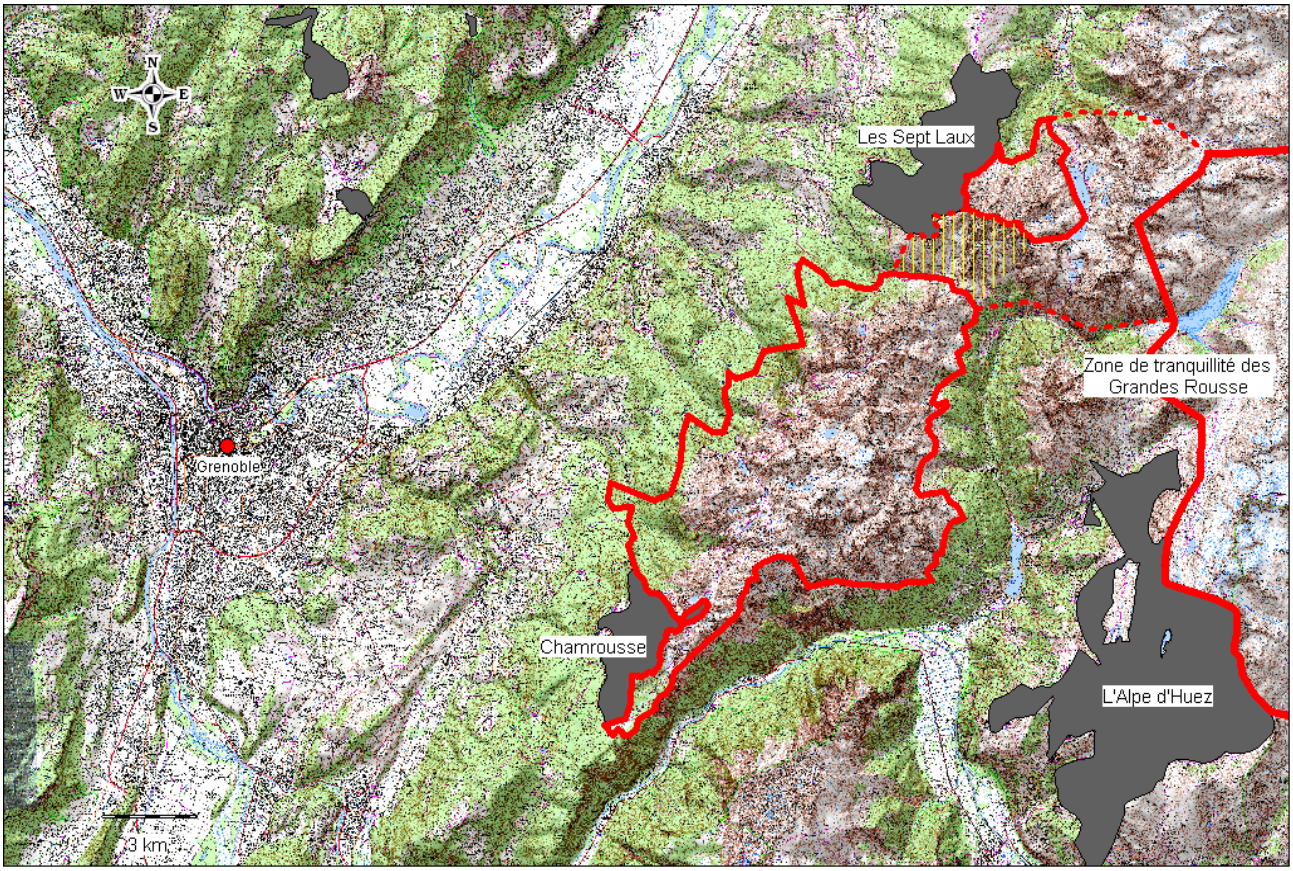

Ville

Domaine skiable

Zone de tranquillité de Belledonne

Extensions envisageables de la zone de tranquillité

Espace concerné par la ligne EDF

Carte réalisée par François Escalon
Octobre 2008
Sources : cartes IGN Scan 25

« *Belledonne,* écrit Bernard Amy, *constitue au milieu des Alpes un miracle, une sorte d'île aux trésors.* » Cet alpiniste-écrivain, garant international de Mountain Wilderness -les garants sont les « ambassadeurs » du mouvement- a également qualifié ce massif de « m*ontagne à imaginer* » dans un article de

Montagnes Magazine qui fait référence (Montagnes Magazine n°218 - octobre 1998).
En été, l'altitude modeste du massif (moins de 3000 m) permet aux principaux sommets d'être vite en condition pour l'escalade. En hiver, Belledonne est abondamment recouvert de neige et propose d'intéressantes courses de ski-alpinisme (comme la face ouest de la Grande Lance de Domène), des cascades de glace et même de véritables courses alpines en couloirs de neige et goulottes de glace. Belledonne est un véritable espace de « wilderness » de proximité, de « wilderness paradoxale », pour les alpinistes et randonneurs, mais aussi pour les familles qui y trouvent calme, champignons et myrtilles.

La zone de tranquillité de Belledonne proposée ici vise à préserver cet espace de respiration situé aux portes de Grenoble et de la vallée du Grésivaudan. Elle vise également à éviter d 'éventuelles extension des stations de ski de Chamrousse et des Sept Laux. Dans le cas de Chamrousse, les menaces semblent assez faibles, pour des raisons économiques (rappelons la faillite récente de Transmontagne), mais aussi grâce à la mise en place du site classé du lac Achard, qui borde la station à l'Est, donnant de sérieuses garanties quant à la préservation de ce secteur, en particulier du vallon des Vans.

La situation est moins assurée du côté des Sept-Laux : la station a régulièrement mis en place de nouvelles pistes aux bordures de son domaine skiable ; un projet immobilier existe dans le secteur du Pleynet, laissant craindre encore une fois des velléité d'extension du domaine skiable. Dans ce secteur également existe une ancienne ligne électrique, rejoignant la vallée de l'eau d'Olle à travers le pas de la Coche. Il sera indispensable de voir avec Electricité de France (EDF) comment éliminer cette ligne avant la mise en place de la zone de tranquillité. Cela est tout à fait envisageable dans le cadre du dernier gros projet hydroélectrique des Alpes françaises, qu'EDF est en train de mettre en place sous le massif de Belledonne. Ce projet devrait être accompagné du démantèlement des centrales et des équipements devenus obsolètes : il faut absolument en profiter pour que cette ligne électrique soit démontée à cette occasion, et le renouvellement en cours des concessions hydroélectriques doit permettre de concrétiser ce démantèlement.

Cette zone de tranquillité de Belledonne vise également à limiter l'extension des routes d’accès et des parkings, même si, véritable barrière naturelle, Belledonne n'est franchi par aucun col routier (Le Pas de la Coche, seul véritable point faible de la chaîne, séparant le massif de Belledonne proprement dit du massif des Sept-Laux, a failli être traversé par une route, mais le projet s'est arrêté à la cote 1336 côté Grésivaudan, alors que côté vallée de l'Eau d'Olle rien n'avait été encore entrepris). Il conviendra également de limiter au maximum les nouveaux chemins forestiers. De part sa facilité

d’accès et sa proximité de l’agglomération grenobloise, la tranquillité de Belledonne est en effet régulièrement affectée par la pratique des loisirs motorisés, en particulier du quad.

L'aspect accès motorisé devra être particulièrement pris en compte sur cette zone - un programme de « mobilité douce » est d'ailleurs à l'étude, impliquant notamment la SNCF à partir de la ligne de chemin de fer du Grésivaudan -, mais aussi les autres modes de transports en commun.

B. Entre Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur

Zone de tranquillité des Grandes Rousses-Emparis entre l'Isère, la Savoie et les Hautes-Alpes

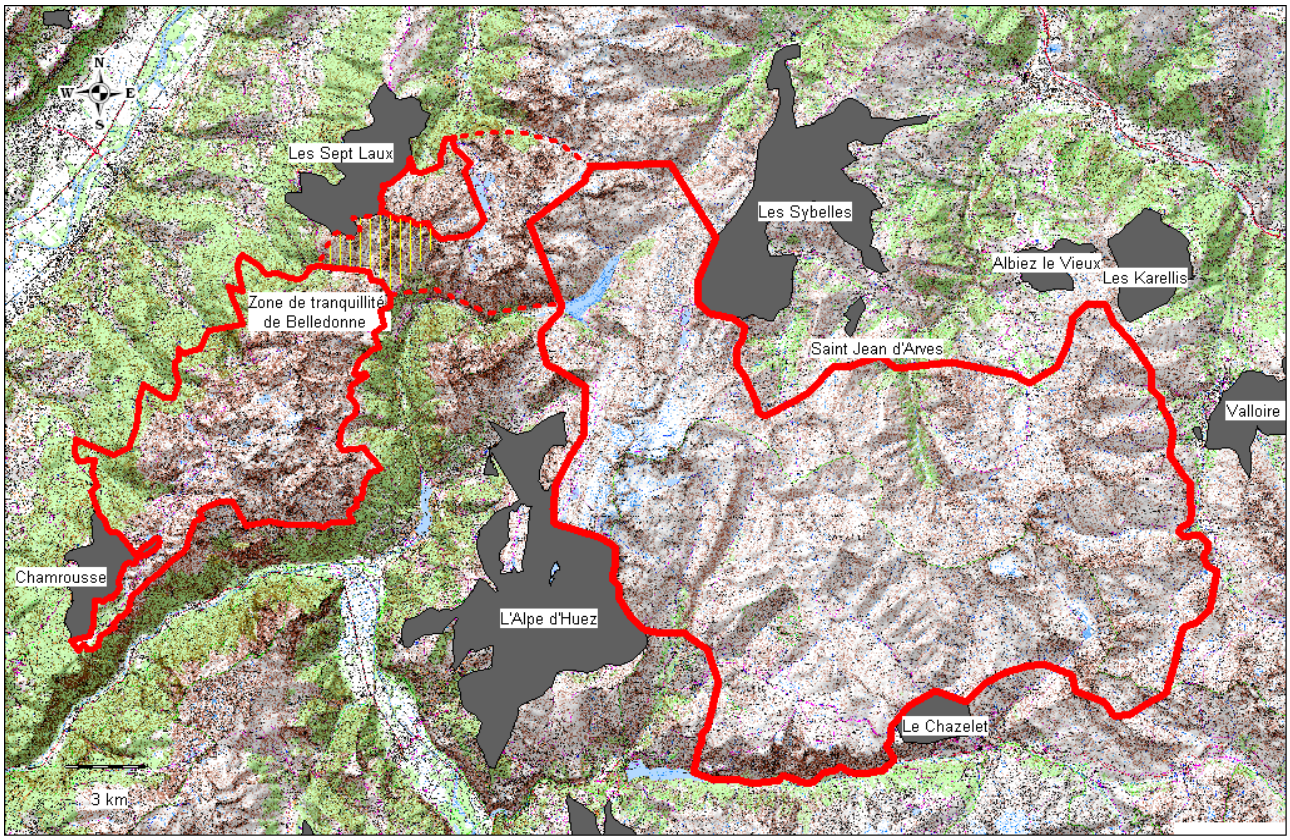

Domaine skiable

Zone de tranquillité des Grandes Rousses

Extensions envisageables de la zone de tranquillité

Espace concerné par la ligne EDF

Carte réalisée par François Escalon
Octobre 2008
Sources : cartes IGN Scan 25

Cet espace comprend les aiguilles d'Argentière, le pic de L'Etendard, la vallée du Ferrand, le plateau d'Emparis et les aiguilles d'Arves. Il se situe à l'Est de la

zone de tranquillité potentielle de Belledonne, à cheval entre Isère, Savoie et Hautes-Alpes. En toute logique, la zone de tranquillité de Belledonne et celle-ci pourraient à terme se rejoindre.

Cette proposition est elle aussi souvent citée par les participants à notre enquête. Elle s'apparente en effet à une évidence, même si l'instauration d'une zone de silence à cet emplacement pose un certain nombre de problèmes qu'il faudra résoudre.

Evidence d'abord : cette zone, à cheval sur trois départements et deux régions constitue un vaste espace de respiration encadré, voire même menacé pour partie, par les grandes stations de ski qui le bordent : Les Sybelles au nord (cette liaison interstations des communes de l'Arvan-Villard à d'ailleurs empiété sur une zone protégée, le site inscrit des abords des cols de la Croix de Fer et du Glandon, et a nécessité la signature d'un protocole entre l'Etat et les Communes dont l'application a conduit à la récente création du site classé de l'Etendard) ; l'Alpe d'Huez et ses stations satellites de Villard-Recullas, Oz, Vaujany et Auris en Oisans à l'Ouest ; les Deux Alpes au Sud-Ouest ; Valloire-Valmeinier au Nord-Est. Cette zone de tranquillité ferait la liaison entre plusieurs sites classés et apporterait cohérence et garantie de pérennité à ces paysages remarquables.

Au printemps 2007, le Club alpin français Grenoble-Oisans, Mountain Wilderness France et la Frapna (Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature) ont ainsi écrit au Préfet de l'Isère pour lui proposer « *une première application concrète de l'article 10 du Protocole "Tourisme" de la Convention alpine, qui prévoit la création de zones de tranquillité, en lui demandant de proposer la vallée du Ferrand au classement au titre de la loi sur les Sites. Cela permettrait de créer un vaste réseau d'espaces protégés sur le versant Est du massif des Grandes Rousses, par ailleurs ceinturé de stations de ski.* »

Les Grandes Rousses sont le domaine de la haute montagne. Entre l'altitude moyenne de 900 mètres et les 3468 mètres du pic de l'Étendard, le massif présente les caractéristiques typiques des Alpes. Trois sites classés sont concernés : celui du massif de l'Etendard, tout jeune, et deux qui lui sont contigus : le cirque suspendu des Quirlies, avec son glacier et son lac, et le plan des Cavalles, sur les communes d'Oz et Vaujany.

La vallée du Ferrand : ce long vallon qui fait la jonction entre les Grandes Rousses et la large zone Emparis-Galibier a su conserver un caractère très sauvage, malgré les envies de certains aménageurs. Deux projets, liés, ont avorté ces dernières années, visant à « boucler » le tour du massif des Grandes

Rousses de pistes de ski. Le premier projet prévoyait la mise en place d'un téléporté entre Clavans-en-Haut-Oisans et le col de Sarennes, faisant ainsi la jonction avec les pistes de l'Alpe d'Huez. Il comprenait également un aménagement immobilier de 2 000 à 3 000 lits associé à quelques remontées mécaniques. Un deuxième projet plus embryonnaire prévoyait la liaison interstation Sybelles-Alpe d'Huez, quadrillant toute la Vallée du Haut Ferrand d'environ huit télécabines et télésièges autour du site classé des Quirlies. Les réticences exprimées lors de l'instruction du dossier de classement du massif de l'Etendard quant au périmètre proposé - retrait d'un secteur qui serait impliqué dans cette liaison - confortaient les inquiétudes.

Le 1er septembre 2006, à l'occasion d'une séance extraordinaire du Conseil municipal, le maire de Clavans s'est vu demander par cinq voix contre trois d'abandonner tout programme d'aménagement lourd de la commune et de la vallée du Ferrand, et de recentrer l'avenir de la vallée sur le tourisme doux. Cette décision, suivi en avril 2008 du classement, sans modification du périmètre, du massif de l'Etendard a enterré le projet.

Depuis ce recentrage sur le tourisme doux, l'intérêt patrimonial et paysager du Haut-Ferrand lui a valu les honneurs de la couverture et d'un dossier dans la revue de novembre 2008 du Conseil général de l'isère.

Accessible depuis le Chazelet ou depuis Besse, le plateau d'Emparis est réputé pour être l'un des meilleurs pâturages alpestres. Situé entre 2000 et 2400 m, il est ponctué de plusieurs petits lacs dont le lac Lérié, le lac Noir et les lacs Cristallins et parsemés de chalets d'alpages. Trop éloigné des agglomérations, trop peu accessible, le plateau d'Emparis, au relief nu de schiste gris, a échappé aux bouleversements des dernières décennies. C'est à ces handicaps qu'il doit sa beauté actuelle.

Voilà comment il est décrit sur le site dédié à l'environnent du Conseil général de l'Isère (www.isere-environnement.fr) : « *Ces paysages ajoutent à la rudesse des Grandes Rousses une dimension sauvage et parfois désertique qui leur confère une très grande beauté. Ils font en quelque sorte partie des paysages récemment découverts par notre société, ceux des grands déserts dont la contemplation des horizons vierges et en apparence infinis est encore possible. C'est une redécouverte du " sublime " qui a marqué le tournant du XIX° siècle dans notre sensibilité paysagère, et qui est sans doute à l'origine de notre attrait pour les paysages naturels. C'est " l'Oisans chauve " où manque le bois. Seules les deux vallées étroites et encaissées du Ferrand et de la Salce, son affluent, voient se développer des forêts claires de Mélèzes. Par-delà leurs pentes abruptes, elles permettent d'accéder à l'univers des alpages qui alternent avec les grands sites érodés où affleure le schiste gris.* »

Ce plateau est un fantastique belvédère sur la face nord de la Meije ainsi que le Râteau et le glacier de la Girose, mais aussi sur les aiguilles d'Arves ou sur le sauvage versant Est des Grands Rousses ; ce panorama est sans aucun doute, l'un des plus magnifiques et grandioses des Alpes.

Vers l'Est, le périmètre de cette zone de tranquillité rejoint la vallée de Valloire, et inclut le Goléon et les aiguilles d'Arves dont les trois sommets paysages de carte postale, sont emblématiques de la Maurienne méridionale.

Les problèmes sont liés aux utilisations ponctuelles de cet espace, incompatibles avec les critères définis pour les zones de tranquillité.

Ainsi, sur le glacier de Saint-Sorlin, au pied de l'Etendard, existe une altisurface qui induit des survols fréquents d'avions s'entraînant à se poser et à redécoller. Il paraît difficile de revenir sur cette pratique ancrée sur ce territoire ; le récent classement au titre de la loi de 1930 de ce secteur n'a d'ailleurs pas aboli la pratique. Ce serait d'autant plus mal ressenti par les pilotes de montagne que la liaison interstation des Sybelles a entraîné la fermeture de l'altisurface de l'Ouillon. Il faudra donc soit tolérer cette pratique au sein de cette zone de tranquillité particulière, soit fermer l'altisurface, soit exclure le glacier de Saint Sorlin de la zone de tranquillité. Il faut cependant noter que cette altisurface n'est en général utilisable qu'au printemps et en hiver, et n'est accessible qu'à un nombre très restreint de pilotes, ceux titulaires d'une qualification « vol montagne » comportant l'extension « neige ». Enfin, on peut noter également que le glacier de Saint-Sorlin n'est accessible qu'à des alpinistes de bon niveau, ce qui rend peu fréquente la présence simultanée d'avions et de visiteurs exigeant la tranquillité.

Le plateau d'Emparis, toute la zone « Galibier », et une bonne partie de ce versant Sud-Est des Grandes Rousses sont inscrits dans le champ de tir temporaire « Galibier-Grandes Rousses » de l'armée de terre. Si l'utilisation en est très ponctuelle, en général, elle s'accompagne alors d'une nuisance très grande, en plus d'une évidente fermeture du secteur.
L'exemple de la réserve naturelle des hauts plateaux du Vercors, la plus grande réserve terrestre de France métropolitaine, est cependant intéressant. Le Vercors abrite également un champ de tir, mais depuis la mise en place de la réserve, l'armée ne l'utilise plus, sans pour autant l'avoir désaffecté : un exemple à suivre. Il serait en effet dommage que cette zone à cheval entre Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui porte en elle un énorme potentiel de ressourcement pour hommes et bêtes, ne devienne pas une zone exemplaire d'application de la Convention alpine.

C. Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Zones de tranquillité d'Ubaye et de Haute-Ubaye

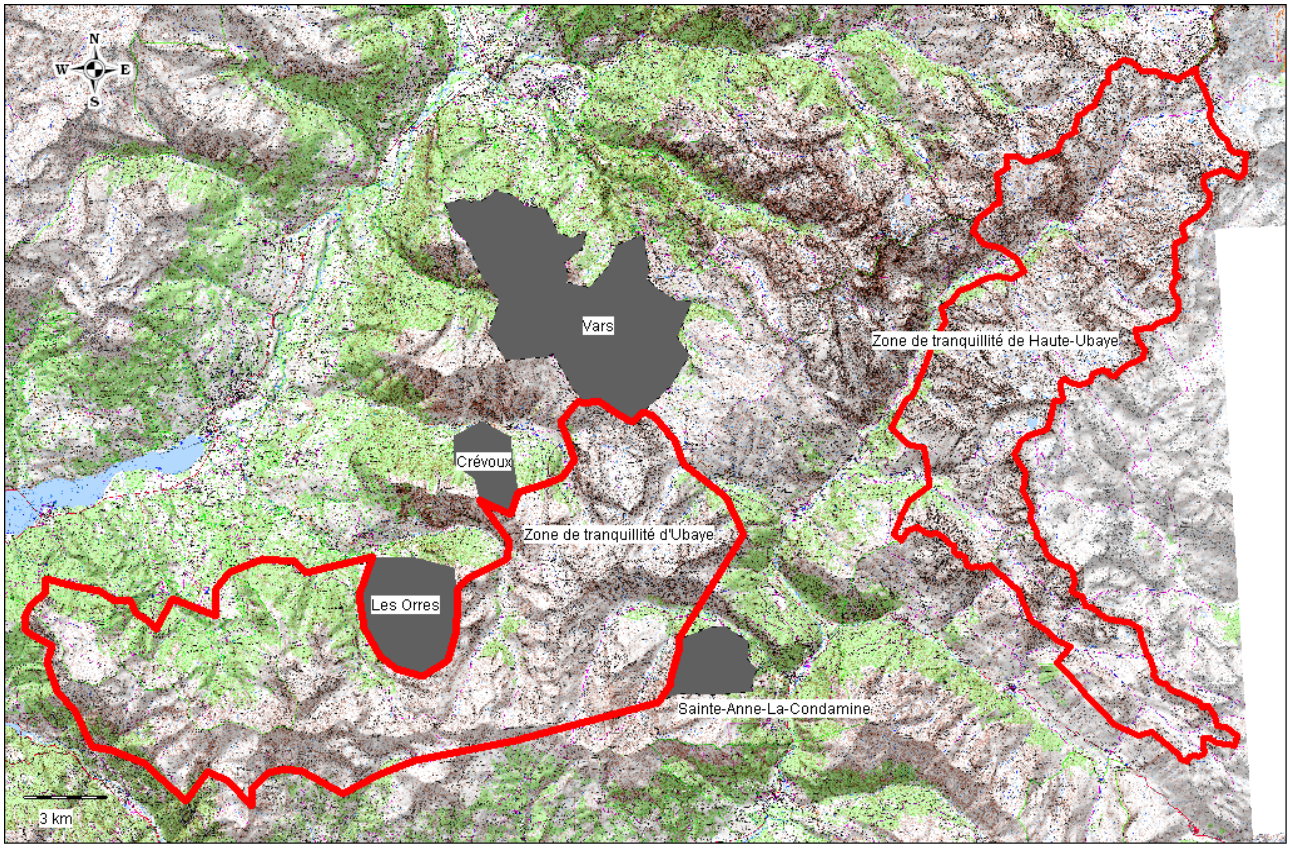

Domaine Skiable

Zones de tranquillité d'Ubaye et de Haute-Ubaye

Carte réalisée par François Escalon
Décembre 2008
Sources : cartes IGN Scan 25

La zone de tranquillité de l'Ubaye

Cette zone de tranquillité courre le long du massif du Parpaillon, à cheval sur la limite administrative séparant les Hautes-Alpes au Nord des Alpes de Haute-Provence au Sud, entre le Grand Morgon et le col de Vars.

Le pic du Morgon, ou Grand Morgon, entre les rivières Ubaye et Durance, s'atteint au départ de l'abbaye de Boscodon. C'est la montagne qui sépare les

deux branches du lac de Serre Ponçon ; son sommet, à 2324 m d'altitude, offre une vue panoramique en surplomb du lac : plein Ouest, derrière le barrage, on découvre le mont Colombis, la barre rocheuse de Céüse, Gap, le Dévoluy, le Champsaur ; au Nord, la vallée de la Durance avec la baie Saint Michel, avec sa petite île et son église, le pont de Savines, le plan d'eau d'Embrun. Parmi les montagnes proches, le mont Guillaume, les aiguilles et le pic de Chabrières. Plus au fond, celles du Briançonnais. Côté sud, l'Ubaye, vue sur une longueur plus faible que la Durance. On voit le Grand Puy, Chabanon, Clot de Bouc, le Blayeul, et la chaîne de la Blanche, en enfilade. Enfin, à l'Est, l'imposante Grande Séolane, les sommets tachés de neige de la Haute Ubaye. Au fond dépasse légèrement le mont Pelat. Cette vue fait du grand Morgon l'un des plus beaux objectifs de randonnée de tout l'Embrunais.

Le long des falaises du pic de Morgon, on trouve des formations rocheuses à l'allure remarquable. Le cirque de Morgon offre quant un lui un paysage marqué par le pastoralisme ; notons d'ailleurs le superbe abreuvoir fait de sept troncs d'arbres imbriqués successivement les uns dans les autres.

Cette zone de tranquillité intègre également le secteur de l'abbaye de Boscodon, au sein du cirque et de la forêt domaniale du même nom.

Située sur la commune de Crots, dans les Hautes-Alpes, l'abbaye Notre Dame de Boscodon est habitée et animée par une communauté de religieux, qui s'élargit fréquemment à des laïcs de tous âges. L'abbaye romane du XII^{ème} siècle, actuellement en fin de restauration, est classée monument historique. Elles est située en bordure d'un cirque formé par le Boscodon, réunion de trois torrents, dont le principal, l'Infernet, prend sa source sur les pentes du mont Pouzenc (altitude 2898 mètres), sommet méridional du massif du Parpaillon.

L'encyclopédie participative Wikipédia indique que « *ce torrent coule en direction du nord-nord-ouest, reçoit sur sa gauche le torrent de Bragousse puis le torrent du Colombier, et forme un imposant cône de déjection avant de se jeter dans la retenue de Serre-Ponçon […] La longueur de son cours est d'à peine 12 kilomètres, pour un dénivelé de près de 2000 mètres, ce qui représente une pente moyenne tout à fait exceptionnelle de plus de 16%.*

Particularité morphologique retenant l'attention : le haut du bassin collecteur du torrent de Bragousse subit une érosion extrêmement active, qui crée un paysage unique : les cargneules, calcaires mêlés de carbonates de magnésium, voisinant avec les gypses et les marnes, composent un ensemble de coloris original ; et ces cargneules, lessivés par l'érosion, laissent parfois apparaître des sortes de « cheminées de fées » très fragiles et peu durables. Ce spectacle peut être admiré depuis un belvédère installé par l'Office national des forêt

sur la route de la Fontaine de l'ours, dans la forêt de Boscodon. »

Le cirque ainsi formé est véritablement spectaculaire. La forêt de Boscodon, d'où on le découvre, présente la particularité d'être peuplée de sapins, insérés dans un écrins de mélèzes et de pins.

La zone de tranquillité s'insinue ensuite entre les stations des Orres, de Crévous, et de Vars au Nord, et la sympathique station de Saint-Anne-la-Condamines au Sud-Est pour rejoindre le col de Vars et le vallon du Crachet.

Les projets de mise en liaison des différentes stations de ce secteur, la volonté d'extension de la station de Vars sur le vallon du Crachet (que la commune justifierait par les dernières autorisations UTN lui ouvrant du droit à construire, alors que ces autorisations lui ont été délivrées pour atteindre un équilibre entre le domaine skiable disponible et le nombre de lits !), voire même l'existence d'un projet de carrière dans ce secteur, justifient la mise en place d'une zone de tranquillité. L'équilibre qui a été obtenu entre zones aménagées et zones naturelles mérite d'être conservé. Ces zones non aménagées méritent d'être préservées ; elles sont le socle d'un tourisme estival très développé dans ce secteur. De même, les petits centres de ski alpins comme Saint-Anne ont leur public : ils attirent ceux que le gigantisme des stations « modernes » repoussent ; ils permettent, grâce à leurs tarifs moins prohibitifs, à bon nombre de pratiquants de démarrer l'activité, qui plus est dans un cadre agréable. Nombre de familles sont aussi attirées par ce type de stations, permettant à tous de trouver son plaisir, préservant également de par la modestie des aménagement des pratiques de raquette ou de ski de randonnées dans leur proximité immédiate ou au départ du sommet des remontées.

Ainsi, outre garantir la préservation d'un milieu naturel de grande valeur paysagère, cette zone de tranquillité permettrait également de pérenniser un tourisme hivernal qui ne doivent pas son ambiance à DisneyLand.

La zone de tranquillité de la Haute-Ubaye

Entre Queyras et Col de Larche, le long de la frontière italienne, se trouve une longue frange de montagnes, royaume de la randonnée estivale et du ski de randonnée. Au départ de Larche ou de Maljasset, cet espace est en effet un but recherché par les pratiquants de ces loisirs doux.
Cette zone de tranquillité fait la liaison entre le Parc du Queyras et le Parc national du Mercantour (vallon du Lauzanier, classé réserve naturelle dès 1936). Elle englobe la Vallée de Maljasset-Maurin.

Outre les randonneurs été comme hiver, ce secteur est également très prisé des

pratiquants du ski de fond, de la raquette ou encore de l'escalade. Il fait l'objet d'offres de randonnées ou de raids à ski de la part de la plupart des agences de trek qui vantent son caractère sauvage et son éloignement de l'agitation du monde. Ainsi, « Atalante - Le monde en marche » offre plusieurs produit touristique dans ce secteur de la Haute-Ubaye, en étoile ou en traversée ski de randonnée,dont la « traversée du Queyras Larche-Briançon » qui courre à travers cette zone de tranquillité et le PNR du Queyras.

Pour l'agence « Visages – Marcher pour aller plus loin », cette zone de tranquillité est également au programme : « *Entre Piémont Italien et Queyras, la vallée de l'Ubaye, oubliée du reste du monde, est préservée, authentique et sauvage. Son climat privilégié et ses hautes montagnes offrent un cadre idéal pour le ski de randonnée. Nous serons hébergés dans trois gîtes confortables, dans les petits villages montagnards de Larche, Fouillouse et Maljasset.* »

« Oubliée du monde, préservée, authentique, sauvage » ; tranquille, donc !

Dans toute cette zone, le paysage est composé d'une alliance du minéral et de l'eau. Le minéral avec de très beaux sommets parmis lesquels l'aiguille et le brec de Chambeyron.

L'eau avec, aux environs du col de Larche, le lac de la Reculay, celui de l'Oronaye ou encore le Lago Superiore di Roburent de l'autre côté de la frontière (ici aussi il faudra à terme envisager, dans une logique européenne, une extension de la zone de tranquillité chez nos voisins italiens). L'eau toujours avec les lacs de Marinet, du Roure ou du Longet, le lac Premier et le célèbre lac des neuf couleurs. Entre le brec et l'aiguille de Chambeyron, ce superbe lac d'altitude est accessible en aller-retour depuis Fouillouse ; on y passe également sur le tour du brec de Chambeyron

Une zone de tranquillité dans ce secteur Larche – Chambeyron serait également un symbole de paix, signe de la tranquillité retrouvée après des siècles de guerres. Les silencieux vestiges militaires parsèment en nombre ce secteur de la ligne Maginot des Alpes, et rappellent ces heures noires. Ce patrimoine bâtit d'altitude constitue aussi, pour la plupart des constructions, un centre d'intérêt touristique.

Gros point noir : la noria de camions qui franchit régulièrement le col de Larche, malgré l'interdiction à tout passage de poids-lourds hormis ceux qui assure le trafic local… Cette réalité des 38 tonnes qui foncent à quelques mètres de la limite du cœur du Parc national du Mercantour nous a amené à

porter la limite de la zone de tranquillité assez haut sur le versant surplombant la route du col de Larche.

Zones de tranquillité de Rabuons

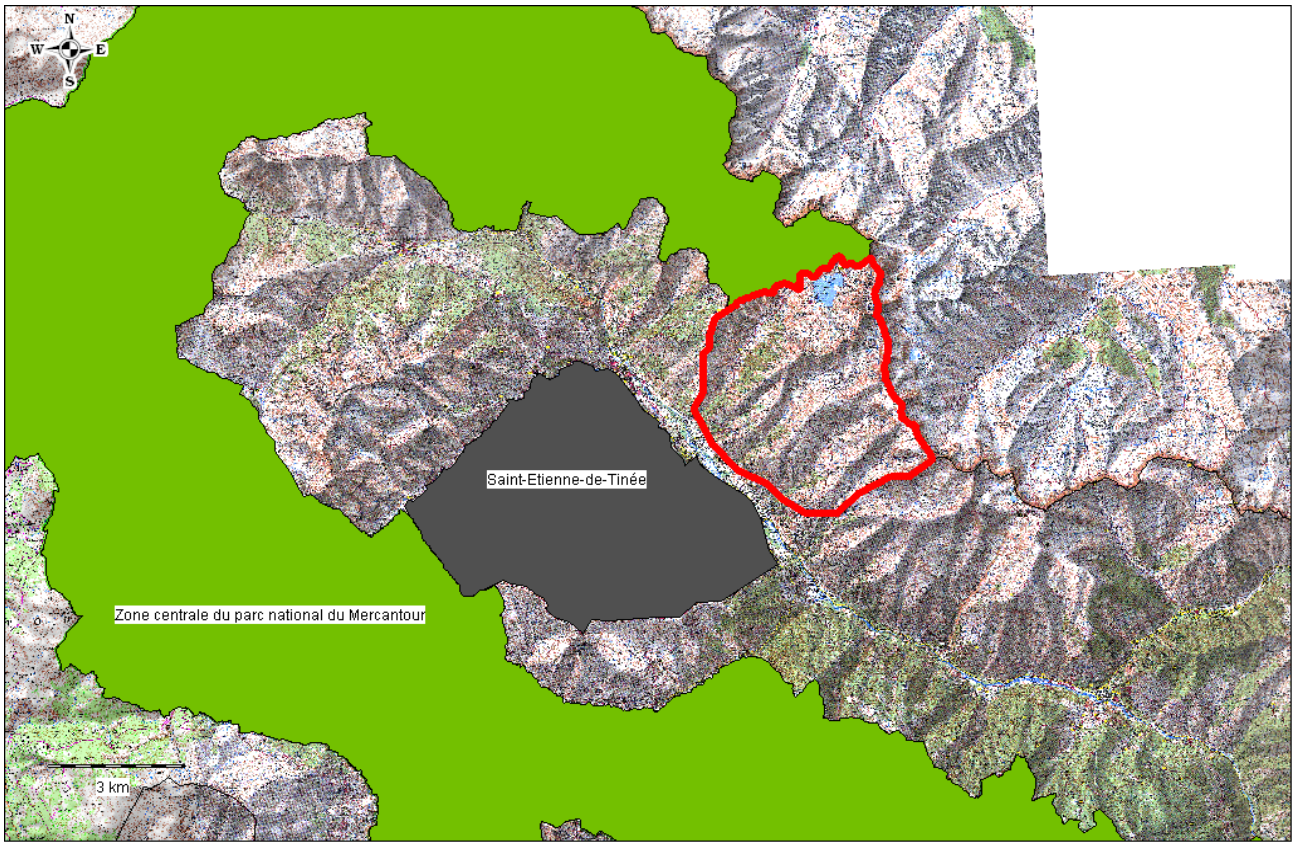

Domaine skiable

Zone centrale de parc national

Zone de tranquillité du lac de Rabuons

Carte réalisée par François Escalon
Novembre 2008
Sources : cartes IGN Scan 25

Le lac de Rabuons, aux portes du Parc national du Mercantour, est accessible après une randonnée assez longue mais à effectuer dans un dénivelé régulier pour découvrir un des plus grand lac du secteur. Perché à 2523m d'altitude, le lac prend toute son envergure au pied du Corborant et du Tenibre, deux sommets dépassant les 3000m.

Cette zone de tranquillité nous a été proposée avec deux objectifs :

Premièrement, elle est de très petite taille comparée aux autres zones que nous avons présentées. Ceci est compensé par le fait que cette zone n'est envisagée qu'en « complément » à des protections existantes ou à venir. Elle jouxte en effet la zone centrale du Parc national du Mercantour ; le lac de Rabuons viendrait ainsi compléter la série de petites lacs incluse dans la zone centrale du Parc. De plus, cette zone serait complémentaire d'une zone de tranquillité à mettre en place versant italien, en n'en étant en fait qu'une extension. Cette notion de zone de tranquillité transfrontalière nous paraît en effet intéressante. Nous l'avons rencontrée plusieurs fois dans les exemples précédemment choisis ; ici, c'est la zone française qui viendrait en complément de sa voisine transalpine.

Deuxième point : un projet d'aménagement « Les Balcons du Mercantour » est actuellement sous le feu des projecteurs dans ce secteur. Ce projet touristique du Conseil général, traversée itinérante de 140 km intégralement située en altitude, prévoit la construction ou la réhabilitation de six refuges, certains dans la zone centrale du Parc du Mercantour, et la création ou réhabilitation de sentiers, le tout pour la somme de 19,5 millions d'euros dans une première tranche, et beaucoup plus à terme. La volonté affichée est de doter le massif d'un itinéraire de prestige, à l'instar des fameux GR 20 en Corse ou Chamonix-Zermatt. Devant la pression des associations de protection de l'environnement et des amoureux du massif —deux manifestations ont eu lieu, une sur le site des premiers travaux, l'autre à Nice sur le parvis de la préfecture—, le chantier a été arrêté pour l'hiver après la réalisation, à l'aide de moyens lourds et à marche forcée, de 8 km de nouveau sentier dans la zone périphérique du Parc, précisément dans ce secteur du Rabuons. Pendant cette trêve, une commission de concertation a vu le jour. Des axes de travail sont envisagés afin d'ancrer cet itinéraire dans un véritable projet de territoire respectant au mieux l'environnement et les enjeux liés aux différentes missions d'un parc national, mais aussi d'une zone de tranquillité, avec notamment :

- l'identification du public visé permettant de mieux définir les étapes (tracés et hébergements),
- une inflexion de l'itinéraire vers les hameaux des vallées et vers le territoire italien afin de conforter le caractère habité et transfrontalier du Parc national,
- une réflexion sur le nombre, les capacités et les emplacements des refuges, tout particulièrement en zone centrale,
- une intégration de la dimension mobilité douce dans le choix des points d'accès, en particulier au départ et à l'arrivée, qui seront aussi sans doute à redéfinir : un itinéraire prestigieux conforme aux aspirations du Conseil général, ne saurait partir et arriver dans des parkings perdus en pleine montagne…,

- une limitation de la largeur des sentiers à 60cm maximum afin de limiter leur attrait pour les engins motorisés,

Il n'est évidement pas envisageable de faire de ce secteur une zone de tranquillité tant que le parti d'aménagement des Balcons du Mercantour n'est pas arrêté d'une façon compatible avec l'existence de la zone de tranquillité. Mais il est certain que la crête frontalière du massif du Mercantour se prête assez bien à une telle zone, dans une perspective transfrontalière, d'autant que le Parc national et Mountain Wilderness s'évertuent depuis 10 ans déjà à la débarrasser des déchets militaires qui la souillent.

Ainsi, l'investissement conséquent que constituent les Balcons du Mercantour se trouverait valorisé par la zone de tranquillité, qui contribuerait à l'attractivité de l'aménagement touristique, à condition que celui-ci ne détruise pas les atouts actuels de l'espace en cause qui justifient la zone de tranquillité.

III. Traduction dans le droit français

L'article 10 du protocole tourisme introduit l'aspect législatif de cette manière : « *Les parties contractantes s'engagent, conformément à leur réglementation...* ». En ayant ratifié la Convention alpine et ses protocoles, la France et l'Union Européenne se sont engagées. Certains juristes considèrent qu'il s'agit d'un droit opposable à la fois au niveau national mais aussi devant la cours européenne de justice qui peut engager une procédure contre un pays ayant manqué à ses obligations. La France n'est pas dépourvue de règles et de dispositifs qui peuvent conduire à un tel résultat. Néanmoins la Convention et les protocoles semblent suggérer la recherche de voies nouvelles ou, à défaut, un usage approprié des mécanismes existants, les parties s'engageant « *conformément à leur réglementation.* » Nous allons donc tenter de présenter les différents dispositifs envisageables pour l'application des zones de tranquillité.

A. La loi Lamour sur les CDESI et les PDESI : une piste à explorer

Plusieurs réponses à nos enquêtes nous ont proposé d'intégrer la définition de zone de tranquillité dans la mise en place des Commissions départementales des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI) et des Plans départementaux des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI). C'est en effet *la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi Lamour sur le sport du 6 juillet 2000* qui met en place ces CDESI et ces PDESI qui peuvent servir de support à la délimitation des zones de tranquillité. Cette proposition s'applique à l'échelon départemental.

Extrait de la loi 84-610 du 16-7-84 sur le sport modifiée par la loi du 6-7-2000

Titre III : Les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature

Article 50-2:
Créé par la Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 art. 52 (JORF 8 juillet 2000).

Il est institué une commission départementale des espaces, sites et

itinéraires relatifs aux sports de nature, placée sous l'autorité du président du conseil général.

Cette commission comprend des représentants de fédérations agréées qui exercent des activités sportives de nature, des représentants de groupements professionnels concernés, des élus locaux et des représentants de l'État.
Cette commission :
- *propose un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;*
- *propose les conventions et l'établissement des servitudes ;*
- *donne son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;*
- *est consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature.*

Un décret en Conseil d'État précise la composition de cette commission et les modalités de son fonctionnement.

***Article 50-3**:*
Créé par loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 art.53 (JORF 8 juillet 2000).

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites ou itinéraires inscrits au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, le représentant de l'État dans le départements prescrit les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires.

Ces mesures sont à la charge du bénéficiaire des travaux visés au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

La création de zones de tranquillité se référant à cette loi présente plusieurs avantages. Tout d'abord, elle permet de ne pas rajouter une couche législative ou réglementaire, elle permet de passer à l'acte immédiatement, sans préalable législatif, ce qui est particulièrement précieux dans une période où le

plan de charge du parlement rendra très aléatoire toute initiative législative. De plus le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports n'est pas dépourvu de moyens financiers, surtout quand il s'agit de démontrer qu'on peut avoir une activité physique agréable, utile à la santé et respectueuse de l'environnement sans avoir à construire et maintenir des équipements coûteux pour les collectivités. Ce dispositif permettrait d'appliquer certaines des propositions concrètes d'identification d'espaces de tranquillité proposés dans la partie précédente, cela pourrait potentiellement déboucher sur des projets bien subventionnés.

Malgré tout, cette orientation présente des inconvénients. Tout d'abord, la notion de sport n'est pas forcément compatible avec la notion de tranquillité, même si elle n'est pas exclue, notamment dans le sens du concept d'activité de pleine nature. Cette solution n'est pas forcément la plus en phase avec le statut de zone de tranquillité. Par exemple certains départements tolèrent les loisirs motorisés tel que les quads, qui doivent être exclus des zones de tranquillité, on peut également citer les parapentes qui peuvent être confondus avec des prédateurs par certaines espèces. C'est pourquoi cela ne peut s'appliquer qu'au cas par cas. D'autre part, la reconnaissance des zones de tranquillité et de la protection des espaces repose principalement sur le dynamisme et la conviction de chaque partenariat préfet / président de conseil général ainsi que de chaque Direction départementale de la jeunesse et des sports (DDJS). Il paraît néanmoins envisageable de susciter une telle démarche qui peut fonctionner dans quelques départements, pour la partager ensuite à d'autres si cela s'avère être un succès.

B. Les directives paysagères et les directives territoriales d'aménagement

Une démarche bien adaptée à un engagement de la France dans le cadre de la Convention Alpine consisterait à utiliser les Directives Territoriales sur les territoires où elles ont été prescrites, et ailleurs les Directives Paysagères (les textes articulent les deux dispositifs comme de même nature).

Les directives paysagères sont établies par l'article L350-1 du code de l'Environnement et le décret 94-283 du 11 avril 1994. Concernant des secteurs largement anthropisés et construits, associant de nombreux partenaires, la procédure est lourde et longue ; nous avons en Haute Savoie l'exemple réussi du massif du Salève.

Pour les grands espaces montagnards dits « d'équilibre » ou de « respiration » selon les appellations des SCOT ou des décisions UTN, en général sans habitat permanent, on imagine l'élaboration d'un décret de formulation simple qui exprimerait :

- la référence à la convention Alpine (article 10 du protocole Tourisme),
- la validité des DTA et Directives paysagères pour créer des zones de tranquillité,
- une procédure d'instruction allégée pour des directives paysagères concernant des espaces de montagne sans habitat permanent.

L'adaptation de l'outil existant de la directive paysagère ne semble pas hors de portée, permettant une application à grande échelle (de préférence selon une procédure allégée) et pour un résultat fiable dans la durée puisque sanctionné par décret en Conseil d'État (et s'imposant alors aux SCOT et Plans locaux d'urbanisme qui eux n'ont aucune durabilité dans le temps).

C. Les prescriptions particulières de Massif

La loi « montagne » a introduit une disposition selon laquelle il était possible pour les Massif de se doter d'une « prescription particulière de massif », approuvée par décret en Conseil d'Etat, de manière à disposer d'un document donnant une lecture adaptée à la diversité des réalités des massifs. Vingt ans après la loi « montagne », aucune prescription particulière de massif n'a vu le jour.

Selon le III de l'article L. 145-7 du code de l'urbanisme, des décrets en Conseil d'Etat peuvent définir des prescriptions particulières pour tout ou partie d'un massif non couvert par une directive territoriale d'aménagement. Il est précisé que les prescriptions de massif comprennent tout ou partie des éléments pouvant figurer dans une directive territoriale d'aménagement (DTA).

Afin d'éviter des problèmes de chevauchement avec une DTA, il est également prévu que les prescriptions de massif couvrent tout ou partie d'un massif non couvert par une DTA. Ainsi, la place laissée aux prescriptions particulières de massif est résiduelle, mais il serait tout à fait fondé que le Comité de Massif des Alpes opte pour un dispositif « Zones de tranquillité » qui serait par ailleurs prévu dans la DTA des Alpes du Nord et introduit dans celle des Alpes Maritimes.

D. Un exemple avec NATURA 2000

Le Parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France a déjà mis en place la zone de tranquillité du mont Alta en transformant cet espace en « zone spéciale de conservation » par le biais du réseau Natura 2000. En plus de son objectif de protection de l'avifaune, cette zone de tranquillité vise à éloigner les voitures, notamment en fermant une route afin de consacrer cet espace à la randonnée. Cela correspond bien à la définition que nous avons donnée précédemment, cela nous offre donc une piste législative concrètement applicable.

Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 sont des textes de planification qui permettent d'intégrer l'interdiction de construire ou d'étendre des UTN (voir d'autres activités humaines). Le réseau Natura 2000 possède un autre avantage considérable, il existe dans la plupart des pays concernés, sauf la Suisse, qui a mis en place un réseau similaire, appelé Emeraude, d'autant plus que ce système privilégie la concertation de tous les acteurs au sein de comités de pilotage pour définir les mesures de gestion.

CONCLUSION

La formulation de l'article 10 du protocole Tourisme de la Convention alpine en fait une mesure d'application directe, et pas seulement une orientation, comme l'ont analysé les juristes spécialisés lors du colloque des 6 et 7 mai 2008 à Chambéry sur la l'opposabilité en droit de la Convention.

C'est que la notion, issue de la sensibilité nordique à la nature et aux grands paysages montagnards, s'est imposée aux négociateurs du traité comme répondant à la demande sociale qui gagne l'ensemble des pays de l'arc alpin : le développement des transports internationaux et les perturbations liées, l'urbanisation touristique de la montagne, le problème spécifique de l'espace aérien et de ses nuisances sonores, ont atteint un niveau reconnu préjudiciable tant à la biodiversité qu'au bien être des humains.

Dès lors l'exigence de tranquillité publique, qui s'applique depuis longtemps mais ponctuellement à la diligence des autorités locales, prend une tout autre dimension au point de justifier de vastes dispositifs territoriaux d'équilibre. Ainsi la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du nord, enfin vigoureusement relancée par l'Etat, en fait, avec la trame verte et bleue et les corridors biologiques, un outil que les SCOT doivent intégrer et appliquer.

Notre enquête a mis en évidence un certain nombre de grands espaces dont nous recommandons la désignation comme zone de tranquillité, dans les deux Régions Rhône Alpes et Provence Cote d' Azur qui se partagent le territoire alpin. Les acteurs interrogés ont le plus souvent confirmé des options partiellement prises par les acteurs du territoire ou par l'Etat (notamment à l'occasion des décisions UTN), ce qui leur confère une large légitimité.

La présente étude doit maintenant se prolonger par un travail d'approfondissement zone par zone avec une visée opérationnelle : périmètre cohérent, définition de la règle d'usage, mise en conformité des pratiques existantes, faisabilité politique, forme juridique.

Sur ce point nous recommandons l'outil de la directive paysagère, du même ordre juridique que la DTA et sanctionnée par décret en Conseil d'Etat, et dont la démarche assure une large concertation. Elle nous paraît répondre au mieux à cette exigence de zones d'équilibre et de respiration qui permettent la

contemplation et la découverte pour le bien être et l'équilibre des humains. Bien sûr d'autres dispositifs peuvent être sollicités en eux même ou par extension de dispositifs existants (on pense aux extensions de parcs nationaux ou zones de protection de réserves naturelles par exemple, ou encore au prescriptions particulières de massif, restées lettre morte jusqu'ici), mais le spectre de la procédure ne doit pas bloquer les volontés et les contenus.

L'urgence est au lancement de l'idée partout où elle peut être féconde pour un bon maillage du territoire, à sa reconnaissance et à son appropriation, prioritairement an sein des SCOT qui portent l'avenir de nos cadres de vie.

Et une fois mise en oeuvre dans les Alpes, sous l'égide de la Convention alpine, il faudra pour le bénéfice de tous transposer ce concept dans les autres massifs : le non aménagement touristique comme élément d'attraction touristique a de beaux jours devant lui !

Jean-Pierre Courtin,

Annecy-le-Vieux, le 17 décembre 2008

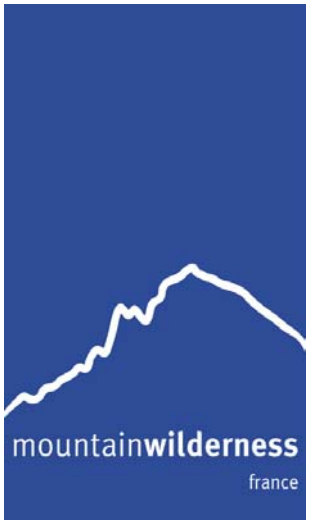

mountain**wilderness** france

5, place Bir Hakeim, F-38000 Grenoble, France

www.mountainwilderness.fr - contact@mountainwilderness.fr

Association de protection de l'environnement reconnue d'utilité publique par décret du 17 septembre 2007 et agrée au titre des articles L 141-1 et -2 du Code de l'Environnement